

Décision individuelle n°1/2026

*Pétitionnaire : Bureau des guides des Écrins
Adresse : 3845 route d'Ailefroide - 05340 Vallouise-Pelvoux
Localisation : Ailefroide
Nature de la demande : pose de dispositifs de marquage au pied de voies d'escalade en cœur de parc national
Dossier suivi par : Hélène Quellier – Annick Martinet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 22 octobre 2025 par Monsieur Lionel CONDEMINE, du Bureau des Guides de haute montagne, gestionnaire du site d'escalade par délégation de la commune de Vallouise-Pelvoux ;

Considérant la nécessité d'un marquage discret et durable pour identifier les voies d'escalade existantes tout en respectant l'intégrité du milieu naturel et le caractère patrimonial du site ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Le bureau des guides de Vallouise-Pelvoux, à titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions ci-après, est autorisé à réaliser la pose de plaquettes de marquage au pied des voies d'escalade situées en cœur de parc national des Écrins, sur le site d'Aileffoide, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc national :

Article 2 : Prescriptions

Type de signalétique :

- 1 les plaquettes en plastique sont proscrites ; privilégier l'alu, l'acier corten ou le bois ;

- 2 une proposition de plaquette respectant la charte graphique Parc national type devra être préalablement proposée pour validation du Parc national des Écrins,

Implantation :

- 3 chaque plaquette est posée à environ 1 mètre du sol, au pied de la voie correspondante,
- 4 aucun autre marquage, peinture ou gravure ne devra être réalisé sur le rocher,

Nombre et localisation :

- 5 le nombre de plaquettes est limité à 17 en cœur de parc national, conformément à la liste des voies jointe en annexe,
- 6 toute extension à d'autres secteurs fera l'objet d'une nouvelle demande, tout rééquipement ou toute ouverture de nouvel itinéraire en cœur de parc national devra faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement public via l'adresse mail avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

Modalités de pose :

- 7 les travaux de pose seront réalisés à la main, sans recours à des engins motorisés,
- 8 fixation mécanique par chevilles et vis à tête noire, sans emploi de colle ni d'ancrage chimique,
- 9 aucune altération du rocher ou de la végétation environnante n'est autorisée,
- 10 les interventions devront se dérouler en dehors des périodes sensibles pour la faune, conformément aux recommandations du parc (nidification, quiétude des rapaces, etc.),

Suivi et réversibilité :

- 11 les plaquettes devront pouvoir être retirées à la demande du Parc national sans détérioration du support naturel,
- 12 un bilan des implantations effectuées (photos, carte) sera transmis au Parc dans le mois suivant la pose,
- 13 prévoir les modalités d'entretien,

Autres modalités :

- 14 aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- 15 aucun affichage de marque d'équipementier,
- 16 tout matériel apporté et tout déchet produit lors des marquages devra être emporté en dehors du cœur du parc national,
- 17 le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
- 18 absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus ou si des enjeux de conservation l'exigent.

Article 4 : Indépendance des législations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 05/01/2026

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : Secteur de Vallouise-Briançonnais
Mairie de Vallouise-Pelvoux

Annexe Liste des voies

- Fissure d'Ailefroide : 3 voies
- Rive droite du torrent de Saint-Pierre
 - Engilberge : 2 voies
 - Orage : 2 voies
 - Eboulement : 2 voies
 - travers du Pelvoux : 2 voies
 - Poire gauche : 3 voies
 - Poire d'Ailefroide : 3 voies